

Le comité médical- Plus de précisions

Le Comité médical doit être saisi **notamment pour les questions suivantes** :

- les prolongations d'arrêts maladie ordinaire au-delà de 6 mois d'arrêts consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement d'un CLM, CLD ou congé de grave maladie,
- l'octroi et le renouvellement d'une disponibilité pour maladie,
- l'octroi et le renouvellement d'un temps partiel thérapeutique (en cas de non concordance entre médecin traitant et agréé),
- la réintégration après 12 mois consécutifs d'un CMO, d'un CLM ou CLD ou d'une disponibilité ou d'un congé grave maladie,
- l'aménagement de poste ou le reclassement,
- etc.

L'autorité territoriale doit préalablement à toute décision nécessitant l'avis préalable du Comité médical, à défaut sa décision est nulle de plein droit.

Si la collectivité et/ou l'agent ne sont pas d'accord avec l'avis rendu par le Comité médical départemental, alors ils peuvent saisir le Comité médical supérieur à Paris en adressant la demande de recours au secrétariat du Comité médical départemental placé auprès du Centre de Gestion.

La collectivité doit saisir le Comité médical à l'aide du formulaire dédié à cet effet, en le complétant et en y joignant l'ensemble des documents exigés dans le formulaire. Concernant le rapport du médecin de prévention, la collectivité doit prendre contact avec son service de médecine préventive afin que ce rapport puisse être établi. Pour les collectivités adhérentes au service de médecine du Centre de gestion, vous devez entrer en contact avec le Pôle Prévention.

Tout dossier incomplet sera retourné à la collectivité. À réception du dossier de saisie, le secrétariat adresse un accusé de réception à la collectivité.

Les étapes pour saisir le comité médical du CDG 60 :

La collectivité saisit le comité médical via notre applicatif et transmet la saisine datée et signée accompagnée des pièces justificatives par courrier.

Le secrétariat du comité médical vérifie et s'assure que le dossier est complet.

Le secrétariat du CM prend les rendez-vous avec les experts et informe l'agent et l'employeur. L'expert transmet son rapport d'expertise au secrétariat du CM.

L'agent est informé de ses droits et de la date de passage en séance. Il peut venir consulter son dossier en prenant rendez-vous au préalable.

Lors de la séance, les membres du CM établissent un procès-verbal communiqué ensuite à la collectivité. Cette dernière doit informer de sa décision si elle diffère de celle donnée par l'instance. Il appartient à la collectivité de notifier le PV à l'agent.

La collectivité prend l'arrêté par lequel la décision est prise.

Les avis du CM ne sont pas susceptibles d'un recours en contentieux mais peuvent être contestés auprès du comité médical supérieur.